



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE

Aix-Marseille-Provence

Territoire Marseille-Provence

Schéma Directeur Pluvial (MS17)

Marché n°13-138-17

Rapport de Phase 8 Règlement d'assainissement pluvial

37657 | Décembre 2017 | v.1

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau RMC et du Conseil
Départemental des Bouches du Rhône





Agence de Vitrolles
5, chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles
T : 04 86 15 62 50
F : 04 86 15 62 48

Directeur d'affaire : OVE
Responsable d'affaire : BLN
N°affaire : 016 37657



ACRI-IN/HGM - Hôtel
Technologique de Château
Gombert
5, rue F. Joliot Curie
13013 Marseille



19, rue du lac Saint-André – bât.
Fennec - BP 50338
73370 Le Bourget du Lac
T : 04 58 17 16 88

Directeur d'affaire : DP
Responsable d'affaire : AS
N°affaire : 15 A 142

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	14/12/2017	AS	DP	12	

SOMMAIRE

1	Objet du règlement.....	6
2	Déversement interdits dans les réseaux pluviaux	6
3	Seuils d'admission des rejets dans les réseaux pluviaux.....	7
4	Conditions d'admission des eaux usées assimilables à des eaux claires (dont eaux d'exhaures)	8
4.1	Définition	8
4.2	Autorisation de déversement temporaire pour les eaux usées assimilables à des eaux claires dans le réseau pluvial	8
4.3	Demande d'autorisation de rejet et de branchement temporaires	8
4.4	Contrôle du rejet.....	9
4.5	Arrêt du rejet et obturation du branchement.....	9
5	Conditions d'admission des eaux pluviales dans le réseau.....	9
5.1	Définition des eaux pluviales	9
5.2	Contexte, enjeux et cadre réglementaire.....	10
5.3	Conditions de raccordement des eaux pluviales à un exutoire public	10
5.4	Prescriptions relatives au branchement d'eaux pluviales.....	10
5.5	Dispositifs de gestion pluviale.....	10
5.6	Dispositif de vidange	11
5.7	Dispositif de trop-pleins.....	11
5.8	Changement de propriétaire ou projets modificatifs susceptibles de remettre en cause l'autorisation de rejet pluvial.....	11
5.9	Entretien et renouvellement des installations	11

1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement pluvial du Territoire Marseille-Provence.

Les prescriptions du règlement d'assainissement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- Les Plans de Prévention du Risque Inondation ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

2 DEVERSEMENT INTERDITS DANS LES RESEAUX PLUVIAUX

Les effluents rejetés au réseau pluvial, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des projets raccordés, ne doivent pas contenir, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles :

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;
- d'encrasser le réseau de collecte ;
- de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

3 SEUILS D'ADMISSION DES REJETS DANS LES RESEAUX PLUVIAUX

Les valeurs limites autorisées pour les rejets dans les réseaux pluviaux sont précisées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Valeur limite
Température	<25°C
pH	Entre 6 et 8,5
Matières en Suspension	25 mg/L
DCO	25 mg/L
Hydrocarbures	1 mg/L
Métaux lourds totaux (Al, Ag, As, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V, Zn) et composés	10 mg/L
Cd et composés	0,2 mg/L
Cr hexavalent	0,1 mg/L
Pb et composés	0,5 mg/L
As et composés	0,1 mg/L
Cu et composés	0,5 mg/L
Ni et composés	0,5 mg/L
Zn et composés	0,2 mg/L
Mn et composés	1 mg/L
Sn et composés	0,2 mg/L
Fe + Al	0,4 mg/L
Cr et composés	0,5 mg/L
CN	0,1 mg/L
Phénol	0,3 mg/L
AOX	1 mg/L
Fluor et composés	15 mg/L
Substances nocives bioaccumulables ou nocives Annexe Va	0,05 mg/L
Substances nocives bioaccumulables ou nocives Annexe Vb	1,5 mg/L
Substances nocives bioaccumulables ou nocives Annexe Vc1	4 mg/L
Substances nocives bioaccumulables ou nocives Annexe Vc2	4 mg/L
Hg	0,05 mg/L
Dioxines et furanes	0,5 mg/L
Pesticides totaux	10 µg/L
Conductivité à 20 °C	Comprise entre 200 et 800 µS/Cm
Salinité	400 mg/L
Chlorures	200 mg/L
Chlore total	0,1 mg/L
Azote total	15 mg/L
Phosphore total	2 mg/L
Escherichia Coli	100 U / 100 ml
Coliformes totaux	500 U / 100 ml
Streptocoques	100 U / 100 ml

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage de respecter ces seuils.

4 CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX USEES ASSIMILABLES A DES EAUX CLAIRES (DONT EAUX D'EXHAURES)

4.1 DÉFINITION

Il s'agit des catégories d'eaux suivantes :

- les eaux de pompage ou de rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) concernant notamment les chantiers de travaux (publics et privés) ;
- les eaux de vidange de piscines, collectives et privées ;
- les eaux de refroidissement, de chauffage ou de rafraîchissement.

Ces types d'eaux, assimilables à des eaux claires, doivent être rejetés prioritairement et directement au réseau pluvial (ou milieu naturel), en respectant des valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement.

4.2 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT TEMPORAIRE POUR LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX CLAIRES DANS LE RÉSEAU PLUVIAL

Une autorisation de déversement temporaire concernant les eaux d'exhaures et les eaux claires et assimilées, peut être accordée, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport du réseau pluvial ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents rejetés ;
- au débit du rejet (horaire ou journalier) ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

4.3 DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET ET DE BRANCHEMENT TEMPORAIRES

Toute demande de déversement temporaire doit faire l'objet d'une instruction par le service d'assainissement. La demande doit parvenir au moins deux mois avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau pluvial.

La demande doit préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet temporaire.

Des analyses de la qualité des eaux rejetées doivent être réalisées à la charge du demandeur. Les paramètres à analyser, la fréquence d'analyses (au moins deux analyses sur la période de rejet) et le point de rejet sont fixés par le service.

Le ou les points de rejets sont définis par le service d'assainissement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial. Une visite conjointe entre le demandeur et le service d'assainissement est organisée à cet effet.

Les modalités techniques du branchement temporaire, proposées par le pétitionnaire, sont validées par le service lors de l'état des lieux avant le début de la période de rejet.

Avant de rejoindre le réseau public, les eaux doivent impérativement transiter par un bac de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

La mise en place par le demandeur d'un compteur de type débitmètre, ou de tout autre dispositif de comptage ayant reçu l'agrément du service d'assainissement, avec fonctionnement permanent et continu, est obligatoire avant le début de la période de rejet.

L'autorisation de déversement temporaire n'est délivrée au demandeur qu'après vérification de la conformité des installations aux prescriptions du service.

4.4 CONTRÔLE DU REJET

Le service d'assainissement se réserve le droit de faire analyser les eaux rejetées par un laboratoire agréé, lors de contrôles inopinés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront facturés au pétitionnaire en cas de dépassement avéré des valeurs limites imposées.

4.5 ARRÊT DU REJET ET OBTURATION DU BRANCHEMENT

À la fin du rejet temporaire, le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service d'assainissement et procède à l'obturation du branchement.

Un état des lieux du réseau à la fin du rejet est réalisé. Les travaux de remises en état ou de réhabilitation qui seraient constatés sont imputés au demandeur s'il est avéré que les dommages n'existaient pas avant le début du rejet.

Dans le cas où la période de rejet nécessite d'être prolongée, le demandeur fait une demande écrite au service, 30 jours avant le début de la période de prolongation demandée, en précisant les caractéristiques du rejet, si celles-ci viennent à changer

5 CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU

5.1 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux provenant des précipitations atmosphériques.

Sont assimilables aux eaux pluviales, sous conditions et après analyses, les effluents provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant de circuits de réfrigération tels que définis dans les conventions spéciales de déversements, les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service de l'assainissement, les eaux de vidange des piscines, et les eaux de rabattement de nappe.

Les rejets d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau unitaire sont interdits. Une dérogation peut être accordée durant les phases de chantier.

Le rejet des eaux de lavage des filtres des piscines ou autres installations aquatiques doit obligatoirement être réalisé dans un réseau sanitaire ou dans un réseau unitaire.

5.2 CONTEXTE, ENJEUX ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement pluvial doit être maîtrisé en quantité et en qualité pour répondre aux enjeux du territoire qui sont :

- La protection contre le risque inondation,
- La protection du milieu naturel : milieu marin et cours d'eau,
- La protection de la ressource en eau potable : protection de la nappe et lutte contre l'arrivée d'eaux pluviales dans les eaux du canal de Marseille,
- La prévention contre la prolifération des espèces nuisibles et invasives,
- La réintroduction de l'eau dans son cycle naturel.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les solutions de gestion des eaux pluviales à la source sont étudiées le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte et ainsi participer à l'amélioration de la qualité du milieu naturel.

L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pluvial est limitée selon les prescriptions imposées par le PLUI du Territoire Marseille Provence. Elles s'appliquent à l'usager privé et à la maîtrise d'ouvrage publique.

Il appartient à l'usager de se prémunir pour préserver son bien et les biens riverains d'une inondation induite par les eaux pluviales issues de son utilisation du sol, que cette pluie soit exceptionnelle ou non par des dispositifs qu'il juge appropriés.

5.3 CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES À UN EXUTOIRE PUBLIC

Tout projet de raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

5.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Sauf dérogation accordée par les services instructeurs, le raccordement du projet se fait de manière séparative.

Quel que soit le type de réseau desservant la propriété (même s'il s'agit d'un réseau unitaire), les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public.

Le nombre de branchement par projet sera limité au strict minimum compte tenu de la topographie du site. Pour les maisons individuelles, il sera unique.

5.5 DISPOSITIFS DE GESTION PLUVIALE

La maîtrise en qualité et en quantité des eaux pluviales implique l'aménagement de dispositifs de gestion pluviale qui doivent être conformes à la réglementation existante (notamment au Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)).

Le choix des dispositifs techniques et des modes de gestion est de la responsabilité du pétitionnaire.

Le dispositif doit notamment respecter les prescriptions du PLUI et permettre de stocker un volume qui dépend de la localisation du projet sur le territoire (Cf. zonage pluvial annexé au PLUI).

La vidange du volume de rétention par infiltration complète doit-être privilégiée dans tous les cas où elle est techniquement réalisable. Dans ce cas, l'ouvrage est déconnecté du réseau pluvial.

Lorsque des normes techniques existent pour le type d'équipement retenu, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

5.6 DISPOSITIF DE VIDANGE

Le dispositif de vidange permet de contrôler le débit à hauteur du débit autorisé par le règlement du PLUI.

Dans le cas où l'on recourt à un ajutage, le diamètre de l'ajutage est conçu de manière à écarter tout risque d'obturation.

Le dispositif de vidange doit fonctionner de manière gravitaire sauf dérogation accordée par les services instructeurs.

5.7 DISPOSITIF DE TROP-PLEINS

Dans le cas d'un dispositif de stockage enterré, le système de trop plein n'est pas directement raccordé au réseau d'assainissement afin que le propriétaire puisse détecter tout dysfonctionnement éventuel. Tout système de trop-plein installé doit être accessible, son écoulement visible et apte à signaler tout dysfonctionnement du dispositif de gestion pluvial associé.

Dans tous les cas, le trop plein doit être dirigé de façon à limiter autant que possible l'impact sur les biens du propriétaire et les biens riverains.

5.8 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU PROJETS MODIFICATIFS SUSCEPTIBLES DE REMETTRE EN CAUSE L'AUTORISATION DE REJET PLUVIAL

Dans le cas d'un changement de propriétaire et pour assurer la pérennité des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de leurs performances, l'ancien propriétaire transmet au nouveau propriétaire l'ensemble des éléments dont il dispose concernant ces dispositifs (plans, emplacement, fonctionnement, état, dispositions d'entretien).

Toute modification des dispositifs de gestion pluvial doit être signalée par écrit au Service instructeur et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet pluvial.

5.9 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositifs de gestion pluviale font l'objet d'une exploitation et d'un entretien appropriés afin de garantir le respect et la pérennité des prescriptions imposées. Ces opérations sont à la charge et de la responsabilité de l'utilisateur raccordé.

Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve de cet entretien.